



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/16/855 abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 mettant en demeure la société HOWA TRAMICO située à Brionne de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-14-727 du 1^{er} octobre 2014 autorisant la société HOWA TRAMICO à poursuivre l'exploitation de ses activités,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/15/890 du 18 novembre 2015 mettant en demeure la société HOWA TRAMICO située à Brionne de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 8 août 2016 relatif à la visite d'inspection réalisée le 12 juillet 2016,
- le courrier de l'inspection de l'environnement du 9 août 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 12 juillet 2016 et l'informant de la proposition de levée de mise en demeure,

Considérant que la société HOWA TRAMICO a présenté une étude technico-économique de contrôle des accès validée par l'inspection le 7 décembre 2015,

Considérant les constats effectués lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2016,

Considérant que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 18 novembre 2015 sont régularisés,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/15/890 du 18 novembre 2015 mettant en demeure la société HOWA TRAMICO dont le siège social est situé à Brionne de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société HOWA TRAMICO par la voie administrative, et dont copie sera adressée au maire de Brionne, au sous-préfet de Bernay et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Evreux, le 24 AOUT 2016

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRÉ-LACASSAGNE